




RTD Com. 2013 p. 126

Crédit à la consommation

(Civ. 1^{re}, 28 novembre 2012, n° 11-26.508, D. 2012. 2885, obs. V. Avena-Robardet  ; AJDI 2013. 215 , obs. F. Cohet-Cordey )

Dominique Legeais, Professeur à l'Université Paris Descartes, Sorbone Paris Cité, Directeur du CEDAG

*
**

Les contrats de prêts étaient traditionnellement rattachés à la catégorie des contrats portant sur les biens. Il est vrai que lorsque le prêt était un contrat réel, la qualification était pertinente. La notion de bien aujourd'hui largement comprise peut aussi justifier une telle qualification. Mais d'autres facteurs d'évolution sont intervenus. Le prêt a perdu dans la majorité des cas son caractère réel. Les crédits sont considérés par les dispositions des textes européens comme des services financiers. L'article du CMF relatif au démarchage à domicile en est une illustration. Il y a ainsi un bloc constitué par les crédits, les instruments financiers et les assurances constitutif de service financier. Mais ce qui est vrai pour le droit des marchés financiers l'est-il aussi pour le droit de la consommation ? Telle était la question posée à la Cour de cassation et l'enjeu était pratiquement essentiel. Depuis la réforme de la prescription, l'article 137-2 du code de la consommation énonce que l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. Ce texte s'applique-t-il aux crédits immobiliers ou ces derniers sont-ils soumis à la prescription quinquennale ?

La juridiction avait écarté le délai de deux ans pour tenir compte des travaux parlementaires et de la genèse de l'article L. 137-2. Ce dernier remplace l'article 2272, alinéa 4 du code civil qui précisait que l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendaient aux particuliers non marchands se prescrivait par deux ans. Le texte a été repris dans le code de la consommation pour rendre compte de la réalité contemporaine. Or, les crédits immobiliers ne sauraient être visés comme étant un service moderne qu'il faudrait prendre en considération. Cependant, une réponse ministérielle était déjà favorable à l'application de l'article aux prêts immobiliers. La Cour de cassation consacre cette dernière lecture du texte.

Mots clés :

CONSUMMATION * Crédit immobilier * Action en justice * Délai de forclusion * Prescription biennale * Service financier